

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

Mis en ligne sur le site Internet de la ville de Libourne le 22 décembre 2023

23-12-240

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le dix huit décembre à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Denis SIRDEY, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Christophe DARDENNE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué, Valérie VOGIN Conseillère municipale déléguée

Absents :

Gonzague MALHERBE, Marie-Antoinette DALLAIS, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote :

Bilal HALHOUL pouvoir à Philippe BUISSON, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Christophe DARDENNE, Laurence GARREAU pouvoir à Agnès SEJOURNET

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

SPORTS

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES 2023-2024 : 2ÈME PARTIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°23-05-098 en date du 31 mai 2023,
Vu la délibération n°23-06-120 en date du 28 juin 2023,

Considérant que la Ville de Libourne accompagne les associations sportives communales,

Considérant qu'à ce titre, elle leurs attribue une aide municipale dont le versement est effectué en trois fois au cours de l'année civile,

La Ville de Libourne accompagne les associations sportives qui participent et contribuent à la co-construction de la politique publique locale. À ce titre, elle leur attribue une aide municipale dont le vote est effectué en trois fois au cours d'une année civile.

Premier vote : une aide spécifique aux salaires de certains entraîneurs

Le 31 mai 2023 / DELIB 23-05-098 / Montant 48 306€

Dans le cadre de ses relations avec les associations sportives, la ville de Libourne a souhaité

renoncer à recruter directement les entraîneurs ou les éducateurs sportifs à la disposition de ces associations. Dans le cadre d'une politique intervient par le versement d'une aide spécifique dont le montant des charges salariales directement versées par l'association employeur.

Ce vote intervient en début d'année civile pour un versement qui s'effectue en deux parties en mai et en septembre qui représente respectivement 75% puis 25% de la somme totale allouée.

Deuxième vote : première partie des subventions à toutes les associations sportives

Le 28 juin 2023 / DELIB 23-06-120 / Montant : 198 213 euros

À la fin du premier semestre de l'année civile est votée la première partie des subventions à toutes les associations sportives qui est constituée de trois montants :

- Le fonctionnement
Chaque association se voit attribuer 50% du montant qu'elle avait perçu l'année précédente pour son fonctionnement compte tenu de l'enveloppe financière inscrite au Budget Primitif.
- Les fluides
Pour certaines associations qui occupent des locaux municipaux, la Ville prend en charge 90% du montant des fluides consommés sur présentation des factures correspondantes.
- La promotion de la Ville
Une aide complémentaire est attribuée à certaines associations avec pour objectif de soutenir le niveau élevé de compétition des équipes ou des athlètes, l'organisation de manifestations d'envergure et la mise en place d'actions sportives et dans le domaine du social qui contribuent à la valorisation et au rayonnement de la Ville. Son montant est estimé au cas par cas.

Troisième vote : deuxième partie des subventions à toutes les associations sportives

Au terme de l'année civile est votée la deuxième partie des subventions à toutes les associations sportives qui est constituée de quatre montants :

- Le fonctionnement
En complément du montant versé lors de la première partie, une somme est attribuée à chaque association dont la valeur est calculée à partir des éléments contenus dans le dossier de demande de subvention annuelle que chacune d'entre elles est invitée à renseigner et à remettre avant la fin du mois de septembre.
Le calcul est réalisé de façon automatique sur la base de plusieurs critères qui ont été déterminés en 2006 par l'«Observatoire du sport», instance représentative de l'ensemble des associations sportives Libournaises, et votés lors du conseil municipal du mois de décembre de la même année.
Ces critères considèrent d'une part les associations sportives justifiant d'un calendrier fédéral annuel de compétitions par équipes ou individuelles, et d'autre part les associations dites de loisirs n'étant pas soumises aux critères de compétitions mais justifiant de rencontres, concours, sorties, stages ou autres actions durant l'année sportive.
Ces critères sont par ailleurs constitués de données précises sur le fonctionnement de l'association telles que le nombre de licenciés (adultes et – de 18 ans), les frais de déplacements et de personnel, l'achat de matériel, le niveau de compétition, l'accueil de sportifs en situation de handicap, la formation des bénévoles, l'organisation de manifestations, la participation aux dispositifs municipaux (école municipale des sports et vacances sportives par exemple), etc.
- Les fluides
Il s'agit de la même subvention que celle prévue en première partie pour les associations qui n'auraient pas pu fournir leurs factures avant celle-ci.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20231218-DELIB_23_12_240-DE

- La promotion de la Ville

Les montants de cette aide viennent compléter ceux versés en première partie sur la base des mêmes critères.

- La mise à disposition de personnel

Certaines associations font l'objet de mise à disposition d'agents municipaux pour partie de leur temps de travail. Conformément à la législation, cette prestation se fait contre rémunération à hauteur du coût supporté par la Ville. Mais le souhait de cette dernière étant d'accompagner les associations dans leur développement et de soutenir leurs actions qui contribuent à l'intérêt général, une subvention qui correspond au montant des mises à disposition en question est attribuée aux associations concernées pour qu'elle n'en supporte pas le coût.

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer la deuxième partie des subventions aux autres associations sportives pour la saison 2023-2024.

Imputation Budgétaire : 924 400. Montant : **293 481 euros**

Vu l'avis de la commission des sports en date du 20 novembre 2023,

Vu l'avis de la commission finances en date du 14 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Et par **31 voix pour et 1 abstention** (Régis GRELOT),

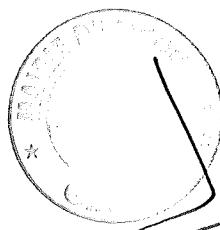
Le Conseil Municipal :

- approuve cette attribution selon le tableau joint

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de subventionnements afférentes ou avenants correspondants

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 21.12.23 et de la publication, le 22.12.23
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Commune de Libourne

SUBVENTIONS SPORTIVES : 2023 SAISON 2023-2024

convention à partir de 23 000 €

2ème partie

		CM 18 Décembre			Dont mise à disposition du personnel	
ASSOCIATIONS SPORTIVES		Subventions 2ème partie				
		fonctionnement	fluides	promotion ville	total	
1	Aquasport	171,00 €			171,00 €	
2	ASL Aikido	114,00 €			114,00 €	
3	ASL Athlétisme	10 045,00 €			10 045,00 €	
4	ASL Badminton	2 074,00 €			2 074,00 €	
5	ASL Ball Trap	586,00 €			586,00 €	
6	ASL Basket	6 539,00 €			6 539,00 €	
7	ASL Judo	2 000,00 €			2 000,00 €	
8	ASL Karaté Do	618,00 €			618,00 €	
9	Libourne Cali Natation	15 150,00 €			15 150,00 €	
10	ASL Pelote Basque	470,00 €			470,00 €	
11	ASL Tennis de Table	2 938,00 €			2 938,00 €	
12	ASL Tir à l'Arc	2 728,00 €			2 728,00 €	
13	ASL Triathlon	4 630,00 €			4 630,00 €	
14	ASL Volley	- €			- €	
15	ASL Vovinam Viet Vo Dao	61,00 €			61,00 €	
16	Ass. Lib. Gymnastique Volontaire	607,00 €			607,00 €	
17	Ass. Libourne Miséricorde Aventure	- €			- €	
18	Association Jing Gang	473,00 €			473,00 €	
19	Association Sportive et de Loisir de Libourne	185,00 €			185,00 €	
20	Association Vélo Club Libournais FFC	3 642,00 €			3 642,00 €	
21	Canoë kayak sport Libourne	12 876,00 €			12 876,00 €	
22	Challengers Taekwondo Club	562,00 €			562,00 €	
23	Club Libournais de la retraite sportive	2 500,00 €			2 500,00 €	2 500,00 €
24	Club Nautique de Libourne 1876	19 618,00 €			19 618,00 €	
25	Cyclo Club Libourne	1 240,00 €			1 240,00 €	
26	Escalibourne	2 973,00 €			2 973,00 €	
27	Escrime Club Libourne	8 459,00 €			8 459,00 €	
28	Football club Libourne	42 934,00 €		20 000,00 €	62 934,00 €	1 956,00 €
29	Footsalle Libourne	- €			- €	
30	Foulées vertes en Libournais	513,00 €			513,00 €	
31	Gymnastique Volontaire Libourne	161,00 €			161,00 €	
32	Hand Ball club Libournais	36 291,00 €	2 486,00 €		38 777,00 €	6 100,00 €
33	Hatha yoga	73,00 €			73,00 €	
34	Hockey Club Libourne	965,00 €			965,00 €	
35	Huit Pool Club Libourne	632,00 €			632,00 €	
36	La ligne Libournaise	248,00 €			248,00 €	
37	L'Echiquier Libournais	846,00 €			846,00 €	
38	Les Bleus de Saint-Ferdinand	14 837,00 €	10 523,00 €		25 360,00 €	
39	Les Chemins de Traverse	446,00 €			446,00 €	
40	Les Rouges de Saint-Jean	15 145,00 €			15 145,00 €	4 896,00 €
41	Libourne Ride Club	- €			- €	
42	Libourne Aéro Club	- €			- €	
43	Libourne Plongée	3 651,00 €			3 651,00 €	
44	Libourne Association Boxe Olympique	510,00 €			510,00 €	
45	Marcher	301,00 €			301,00 €	
46	Ora Oxy'Souffle	1 636,00 €			1 636,00 €	1 636,00 €
47	Rugby Club Libourne	17 421,00 €			17 421,00 €	
48	Tennis Club de Libourne	3 569,00 €			3 569,00 €	
49	Tir Sportif Libourne	7 405,00 €	9 300,00 €		16 705,00 €	
50	Twirling club libournais	968,00 €			968,00 €	
51	Union Sportive Vallée de l'Isle basket	- €			- €	
52	Aéro Modèles Club du Libournais	600,00 €			600,00 €	
53	Cali Dodgeball	403,00 €			403,00 €	
54	Viet Vo Dao Libourne	358,00 €			358,00 €	
total		251 172,00 €	22 309,00 €	20 000,00 €	293 481,00 €	17 088,00 €

Direction des Sports

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20231218-DELIB_23_12_240-DE

Convention d'objectifs et de subventionnement regroupant toutes les aides municipales en faveur de l'association "TIR SPORTIF LIBOURNE"

Vu les délibérations des Conseils Municipaux en date du 28 juin et du 18 décembre 2023 décidant de l'octroi de la subvention municipale à l'association "Tir Sportif Libourne", autorisant Monsieur le Maire à conclure une convention d'objectifs et de subventionnement,

Considérant qu'il convient d'établir une convention unique visant à préciser les objectifs, conditions et modalités de versement de cette subvention, incluant les modalités de mise à disposition des locaux et l'éventuelle prise en charge des consommables, conformément à la loi n°2000.321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le B.P. 2022, chapitre 924 400

D'un commun accord entre les soussignés :

La Ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

et,

L'association " Tir Sportif Libourne" sise 26 rue L'Housteauneuf – 33500 Libourne, représentée par son président Monsieur Gérard Lopez, dûment habilité par décision du conseil d'administration de ladite association,

Il a été exposé préalablement :

Il s'agit dans le respect de la liberté d'association et dans le souci de garantir l'intérêt général de déterminer les conditions d'attribution de la subvention accordée par la commune.

Ces conditions regroupent deux volets :

- la participation financière,
- la mise à disposition des locaux municipaux et la prise en charge des consommables (eau, gaz, électricité) et de téléphone,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : ATTRIBUTION - GENERALITES

1.1- Conditions d'attribution

Les subventions municipales ne peuvent être versées que si les pièces nommées ci-dessous ont été transmises à la Direction des sports de la Ville de Libourne.

- relevé d'identité bancaire,
- statuts (s'il s'agit d'une première demande ou modifiés),
- liste du conseil d'administration,
- attestation du nombre des licenciés 2022-2023 (comité, ligue ou fédération),
- bilan financier de la saison 2022-2023 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- compte de résultat 2022-2023,
- budget prévisionnel de la saison 2023-2024 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- copie d'attestation d'assurance :
 - en garantie responsabilité civile,
 - en garantie risques locatifs (en tant que locataire d'un local appartenant à la ville de Libourne),
 - en garantie dommages aux biens. En effet, tous les matériels, les biens, etc....

entreposés dans les locaux mis à disposition par la commune doivent être assurés par les associations concernées. La ville de Libourne ne pouvant être tenue responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, le paiement de dommages corporels ou matériels ne pourra justifier une demande de subvention spéciale. Il appartient à chaque association, à ses moniteurs, responsables, adhérents et participants de prendre toutes les dispositions préalables et assurances nécessaires.

1.2 - Le contrôle financier et administratif

Outre les conditions fixées à l'article 1.1 précisant les pièces indispensables à la constitution du dossier annuel de renseignements, et conformément au décret - loi du 25 juin 1935, codifié à l'article L. 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Libourne se réserve le droit de procéder à la vérification de la comptabilité de l'association à tout moment qu'elle jugera opportun. L'association bénéficiaire s'engage à fournir immédiatement à la collectivité tout document comptable et administratif nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

1.3 - Le Contrat d'engagement républicain

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la signature d'un contrat d'engagement républicain est un préalable indispensable à toutes les associations ou fondations qui sollicitent l'octroi de subventions auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public à compter du 1er janvier 2022.

Par la souscription à ce contrat, l'association s'engage à respecter les principes républicains dont :

- Respecter des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- S'abstenir de toute action portant atteinte à la République.

Le contrat d'engagement républicain comporte, en outre, pour l'association, l'engagement de veiller à l'intégrité physique et morale des personnes vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles, dans les conditions déterminées par le Conseil d'Etat.

L'association bénéficiant d'une subvention de la Ville de Libourne s'engage à apporter la preuve de la signature de ce contrat et s'engage à en informer ses membres et à le faire respecter par chacun dans le cadre des activités de l'association.

1.4 - Durée de la convention globale de subventionnement

La présente convention est conclue dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations sportives pour la saison sportive 2023-2024.

Elle portera effet jusqu'à l'accomplissement de la saison sportive précitée.

1.5 - Modifications

L'association sera tenue de porter à la connaissance de la collectivité toutes modifications intervenant au cours d'année dans ses statuts, dans ses objectifs généraux ou dans ses affectations budgétaires précises.

1.6 - Suivi de la convention globale de subventionnement

L'association s'engage à tenir régulièrement informée la Ville de Libourne de l'avancement de l'exécution des actions désignées dans cette convention.

Le compte rendu détaillé et le bilan financier (daté et signé) des actions seront adressés à la Ville de Libourne.

Au cas où, tout ou partie de ces actions ne seraient pas menées, au cas où, tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues.

1.7 - Dénonciation

Le défaut d'application d'une des clauses entraînera :

- 1- la dénonciation de la présente convention par la collectivité locale moyennant un préavis de deux mois,
- 2- la possibilité d'un contrôle exercé par la Chambre Régionale des Comptes (article 87 de la loi du 2 mars 1982),
- 3- la suspension de toute subvention communale.

De plus, l'association pourra dénoncer la présente convention sans préavis ; celle-ci devenant nulle et sans objet en cas de cessation d'activités de la dite association.

Article 2 : PARTICIPATION FINANCIERE

2.1 - La subvention de fonctionnement

Pour la saison sportive 2023-2024, la ville de Libourne a décidé d'attribuer et de verser la subvention annuelle en deux versements conformément aux critères d'attribution.

2.2 - Le versement

Le versement de ces participations interviendra dès la notification de la présente convention à l'association.

Cette subvention fera l'objet d'un mandatement au compte de l'association.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX ET PRISE EN CHARGE DES CONSOMMABLES

3.1- Les locaux

La ville de Libourne met à la disposition de l'association à titre gracieux un bien municipal sis 26 rue l'Housteauneuf à Libourne.

3.2 - Les consommables

- La ville prend en charge les consommations de fluides induites par le fonctionnement des installations sportives (stand de tir, stades, gymnases, etc.).
- La ville prend en charge les fluides à hauteur de 90% des factures acquittées par l'association.
- L'association prend en charge les consommations eau, chauffage, éclairage et téléphone, induites par le fonctionnement du bien cité dans l'article 3.1 mis à la disposition conformément aux relevés et facture émis au nom de l'association.

Article 4 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL

Néant

RECAPITULATIF FINANCIER

Participation financière (subventions)	
Fonctionnement 1er versement (conseil municipal du 28 juin 2023)	11 915 €
Promotion ville (conseil municipal du 28 juin 2023)	3 400 €
Fonctionnement 2ème versement (conseil municipal du 18 décembre 2023)	7 405 €
Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables	
locaux	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
consommables	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	
Fluides	9 300 €
total	32 020 €

Article 5 : LES OBJECTIFS

L'association s'engage à participer activement à la politique sportive de la ville en matière d'éducation par le sport, de sport santé, l'inclusion par le sport, et à œuvrer pour la mixité des genres dans le sport.

Elle devra fournir à la ville un rapport, lors d'un entretien annuel d'évaluation de la convention, un état des actions menées et de l'évolution des pratiques.

Ce rapport mettra notamment en avant le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées pour développer la pratique sportive des jeunes, lutter contre la sédentarité, favoriser la pratique sportive féminine et l'inclusion.

Elle détaillera également l'évolution de ses adhérents et le taux de pénétration du club par rapport aux différents quartiers de la ville et des communs alentours.

ARTICLE 6 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Libourne, le

Pour l'association,
Le Président,

Pour la Ville,
Le Maire,

Direction des Sports

Convention d'objectifs et de subventionnement regroupant toutes les aides municipales en faveur de l'association "RUGBY CLUB LIBOURNAIS"

Vu les délibérations des Conseils Municipaux en date du 28 juin et du 18 décembre 2023 décidant de l'octroi de la subvention municipale à l'association "Rugby Club Libournais", autorisant Monsieur le Maire à conclure une convention d'objectifs et de subventionnement,

Considérant qu'il convient d'établir une convention unique visant à préciser les objectifs, conditions et modalités de versement de cette subvention, incluant les modalités de mise à disposition des locaux et l'éventuelle prise en charge des consommables, conformément à la loi n°2000.321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le B.P. 2022, chapitre 924 400

D'un commun accord entre les soussignés :

La Ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

et,

L'association " Rugby Club Libournais" sise 42 rue du 1^{er} RAC – 33500 Libourne, représentée par ses co-présidents Monsieur Frédéric Holgado et Cédric Hammouda, dûment habilité par décision du conseil d'administration de ladite association,

Il a été exposé préalablement :

Il s'agit dans le respect de la liberté d'association et dans le souci de garantir l'intérêt général de déterminer les conditions d'attribution de la subvention accordée par la commune.

Ces conditions regroupent trois volets :

- la participation financière,
- la mise à disposition des locaux municipaux et la prise en charge des consommables (eau, gaz, électricité) et de téléphone,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : ATTRIBUTION - GENERALITES

1.1- Conditions d'attribution

Les subventions municipales ne peuvent être versées que si les pièces nommées ci-dessous ont été transmises à la Direction des sports de la Ville de Libourne.

- relevé d'identité bancaire,
- statuts (s'il s'agit d'une première demande ou modifiés),
- liste du conseil d'administration,
- attestation du nombre des licenciés 2022-2023 (comité, ligue ou fédération),
- bilan financier de la saison 2022-2023 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- compte de résultat 2022-2023,
- budget prévisionnel de la saison 2023-2024 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- copie d'attestation d'assurance :
 - en garantie responsabilité civile,
 - en garantie risques locatifs (en tant que locataire d'un local appartenant à la ville de Libourne),
 - en garantie dommages aux biens. En effet, tous les matériels, les biens, etc....

entreposés dans les locaux mis à disposition par la commune doivent être assurés par les associations concernées. La ville de Libourne ne pouvant être tenue responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, le paiement de dommages corporels ou matériels ne pourra justifier une demande de subvention spéciale. Il appartient à chaque association, à ses moniteurs, responsables, adhérents et participants de prendre toutes les dispositions préalables et assurances nécessaires.

1.2 - Le contrôle financier et administratif

Outre les conditions fixées à l'article 1.1 précisant les pièces indispensables à la constitution du dossier annuel de renseignements, et conformément au décret - loi du 25 juin 1935, codifié à l'article L. 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Libourne se réserve le droit de procéder à la vérification de la comptabilité de l'association à tout moment qu'elle jugera opportun. L'association bénéficiaire s'engage à fournir immédiatement à la collectivité tout document comptable et administratif nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

1.3 - Le Contrat d'engagement républicain

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la signature d'un contrat d'engagement républicain est un préalable indispensable à toutes les associations ou fondations qui sollicitent l'octroi de subventions auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public à compter du 1er janvier 2022.

Par la souscription à ce contrat, l'association s'engage à respecter les principes républicains dont :

- Respecter des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- S'abstenir de toute action portant atteinte à la République.

Le contrat d'engagement républicain comporte, en l'engagement de veiller à l'intégrité physique et morale des personnes vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles, dans les conditions déterminées par le Conseil d'Etat.

L'association bénéficiant d'une subvention de la Ville de Libourne s'engage à apporter la preuve de la signature de ce contrat et s'engage à en informer ses membres et à le faire respecter par chacun dans le cadre des activités de l'association.

1.4 - Durée de la convention globale de subventionnement

La présente convention est conclue dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations sportives pour la saison sportive 2023-2024.

Elle portera effet jusqu'à l'accomplissement de la saison sportive précitée.

1.5 - Modification

L'association sera tenue de porter à la connaissance de la collectivité toutes modifications intervenant au cours d'année dans ses statuts, dans ses objectifs généraux ou dans ses affectations budgétaires précises.

1.6 - Suivi de la convention globale de subventionnement

L'association s'engage à tenir régulièrement informée la Ville de Libourne de l'avancement de l'exécution des actions désignées dans cette convention.

Le compte rendu détaillé et le bilan financier (daté et signé) des actions seront adressés à la Ville de Libourne.

Au cas où, tout ou partie de ces actions ne seraient pas menées, au cas où, tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues.

1.7 - Dénonciation

Le défaut d'application d'une des clauses entraînera :

- 1- la dénonciation de la présente convention par la collectivité locale moyennant un préavis de deux mois,
- 2- la possibilité d'un contrôle exercé par la Chambre Régionale des Comptes (article 87 de la loi du 2 mars 1982),
- 3- la suspension de toute subvention communale.

De plus, l'association pourra dénoncer la présente convention sans préavis ; celle-ci devenant nulle et sans objet en cas de cessation d'activités de la dite association.

Article 2 : PARTICIPATION FINANCIERE

2.1 - La subvention de fonctionnement

Pour la saison sportive 2023-2024, la ville de Libourne a décidé d'attribuer et de verser la subvention annuelle en deux versements conformément aux critères d'attribution.

2.2 - Le versement

Le versement de ces participations interviendra dès la convention à l'association.

Cette subvention fera l'objet d'un mandatement au compte de l'association.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX ET PRISE EN CHARGE DES CONSOMMABLES

3.1- Les locaux

La ville de Libourne met à la disposition de l'association à titre gracieux un bien municipal sis 42 rue du 1^{er} RAC à Libourne.

3.2 - Les consommables

- La ville prend en charge les consommations de fluides induites par le fonctionnement des installations sportives (stades, gymnases, etc.).
- L'association prend en charge les consommations eau, chauffage, éclairage et téléphone, induites par le fonctionnement du bien cité dans l'article 3.1 mis à la disposition conformément aux relevés et facture émis au nom de l'association.

Article 4 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL

Néant

RECAPITULATIF FINANCIER

Participation financière (subventions)	
Fonctionnement 1 ^{er} versement (conseil municipal du 28 juin 2023)	4822 €
Promotion ville (conseil municipal du 28 juin 2023)	15 000 €
Fonctionnement 2 ^{ème} versement (conseil municipal du 18 décembre 2023)	17 421 €
Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables	
locaux	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
consommables	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	
total	37 243 €

Article 5 : LES OBJECTIFS

L'association s'engage à participer activement à la politique sportive de la ville en matière d'éducation par le sport, de sport santé, l'inclusion par le sport, et à œuvrer pour la mixité des genres dans le sport.

Elle devra fournir à la ville un rapport, lors d'un entretien annuel d'évaluation de la convention, un état des actions menées et de l'évolution des pratiques.

Ce rapport mettra notamment en avant le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées pour développer la pratique sportive des jeunes, lutter contre la sédentarité, favoriser la pratique sportive féminine et l'inclusion.

Elle détaillera également l'évolution de ses adhérents et le taux de pénétration du club par rapport aux différents quartiers de la ville et des communs alentours.

ARTICLE 6 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Libourne, le

Pour l'association,
Le Président,

Pour la Ville,
Le Maire,

Direction des Sports

Document mis en ligne le 22.12.2023 sur le site internet de la commune de Libourne
Document mis en ligne le 22.12.2023 sur le site internet de la commune de Libourne

Convention d'objectifs et de subventionnement regroupant toutes les aides municipales en faveur de l'association " ASL ATHLETISME "

Vu les délibérations des Conseils Municipaux en date du 28 juin 2023 et du 18 décembre 2023 décidant de l'octroi de la subvention municipale à l'association "ASL ATHLETISME", autorisant Monsieur le Maire à conclure une convention d'objectifs et de subventionnement,

Considérant qu'il convient d'établir une convention unique visant à préciser les objectifs, conditions et modalités de versement de cette subvention, incluant les modalités de mise à disposition des locaux et l'éventuelle prise en charge des consommables, conformément à la loi n°2000.321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le B.P. 2022, chapitre 924 400

D'un commun accord entre les soussignés :

La Ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

et,

L'association " ASL Athlétisme " sise stade Robert Boulin, 9 rue du Général de Monsabert – 33500 Libourne, représentée par son président Monsieur Dominique LIONARD, dûment habilité par décision du conseil d'administration de ladite association,

Il a été exposé préalablement :

Il s'agit dans le respect de la liberté d'association et dans le souci de garantir l'intérêt général de déterminer les conditions d'attribution de la subvention accordée par la commune.

Ces conditions regroupent trois volets :

- la participation financière,
- la mise à disposition des locaux municipaux et la prise en charge des consommables (eau, gaz, électricité) et de téléphone,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : ATTRIBUTION - GENERALITES

1.1- Conditions d'attribution

Les subventions municipales ne peuvent être versées que si les pièces nommées ci-dessous ont été transmises à la Direction des sports de la Ville de Libourne.

- relevé d'identité bancaire,
- statuts (s'il s'agit d'une première demande ou modifiés),

- liste du conseil d'administration,
- attestation du nombre des licenciés 2022-2023 (comité, lig
- bilan financier de la saison 2022-2023 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- compte de résultat 2022-2023,
- budget prévisionnel de la saison 2023-2024 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- copie d'attestation d'assurance :
 - en garantie responsabilité civile,
 - en garantie risques locatifs (en tant que locataire d'un local appartenant à la ville de Libourne),
 - en garantie dommages aux biens. En effet, tous les matériels, les biens, etc.... entreposés dans les locaux mis à disposition par la commune doivent être assurés par les associations concernées. La ville de Libourne ne pouvant être tenue responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, le paiement de dommages corporels ou matériels ne pourra justifier une demande de subvention spéciale. Il appartient à chaque association, à ses moniteurs, responsables, adhérents et participants de prendre toutes les dispositions préalables et assurances nécessaires.

1.2 - Le contrôle financier et administratif

Outre les conditions fixées à l'article 1.1 précisant les pièces indispensables à la constitution du dossier annuel de renseignements, et conformément au décret - loi du 25 juin 1935, codifié à l'article L. 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Libourne se réserve le droit de procéder à la vérification de la comptabilité de l'association à tout moment qu'elle jugera opportun. L'association bénéficiaire s'engage à fournir immédiatement à la collectivité tout document comptable et administratif nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

1.3 - Le Contrat d'engagement républicain

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la signature d'un contrat d'engagement républicain est un préalable indispensable à toutes les associations ou fondations qui sollicitent l'octroi de subventions auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public à compter du 1er janvier 2022.

Par la souscription à ce contrat, l'association s'engage à respecter les principes républicains dont :

- Respecter des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- S'abstenir de toute action portant atteinte à la République.

Le contrat d'engagement républicain comporte, en outre, pour l'association, l'engagement de veiller à l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles, dans les conditions déterminées par le Conseil d'Etat.

L'association bénéficiant d'une subvention de la Ville de Libourne s'engage à apporter la preuve de la signature de ce contrat et s'engage à en informer ses membres et à le faire respecter par chacun dans le cadre des activités de l'association.

1.4 - Durée de la convention globale de subventionnement

La présente convention est conclue dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations sportives pour la saison sportive 2023-2024.

Elle portera effet jusqu'à l'accomplissement de la saison sportive précitée.

1.5 - Modification

L'association sera tenue de porter à la connaissance de la collectivité toutes modifications intervenant au cours d'année dans ses statuts, dans ses objectifs généraux ou dans ses affectations budgétaires précises.

1.6 - Suivi de la convention globale de subventionnement

L'association s'engage à tenir régulièrement informée la Ville de Libourne de l'avancement de l'exécution des actions désignées dans cette convention.

Le compte rendu détaillé et le bilan financier (daté et signé) des actions seront adressés à la Ville de Libourne.

Au cas où, tout ou partie de ces actions ne seraient pas menées, au cas où, tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues.

1.7 - Dénonciation

Le défaut d'application d'une des clauses entraînera :

- 1- la dénonciation de la présente convention par la collectivité locale moyennant un préavis de deux mois,
- 2- la possibilité d'un contrôle exercé par la Chambre Régionale des Comptes (article 87 de la loi du 2 mars 1982),
- 3- la suspension de toute subvention communale.

De plus, l'association pourra dénoncer la présente convention sans préavis ; celle-ci devenant nulle et sans objet en cas de cessation d'activités de la dite association.

Article 2 : PARTICIPATION FINANCIERE

2.1 - La subvention de fonctionnement

Pour la saison sportive 2023-2024, la ville de Libourne a décidé d'attribuer et de verser la subvention annuelle en deux versements conformément aux critères d'attribution.

2.2 - Le versement

Le versement de ces participations interviendra dès la notification de la présente convention à l'association.

Cette subvention fera l'objet d'un mandatement au compte de l'association.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX ET PRISE EN CHARGE DES CONSOMMABLES

3.1 - Les locaux

La ville de Libourne met à la disposition de l'association à titre gracieux les installations sportives municipales (stade Robert Boulin, gymnases, etc.) et un bien municipal sise stade Robert

Boulin – 9 rue du Général de Monsabert à Libourne pour une surface communale.

3.2 - Les consommables

- La ville prend en charge les consommations de fluides induites par le fonctionnement des installations sportives (stades, gymnases, etc.).
- L'association prend en charge les consommations eau, chauffage, éclairage et téléphone, induites par le fonctionnement du bien cité dans l'article 3.1 mis à la disposition conformément aux relevés et facture émis au nom de l'association.

Article 4 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL

Néant

RECAPITULATIF FINANCIER

Participation financière (subventions)	
Fonctionnement 1 ^{er} versement (conseil municipal du 28 juin 2023)	11 955€
Fonctionnement 2 ^{ème} versement (conseil municipal du 18 décembre 2023)	10 045€
Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables	
locaux	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
consommables	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	
total	22 000 € €

Article 5 : LES OBJECTIFS

L'association s'engage à participer activement à la politique sportive de la ville en matière d'éducation par le sport, de sport santé, l'inclusion par le sport, et à œuvrer pour la mixité des genres dans le sport.

Elle devra fournir à la ville un rapport, lors d'un entretien annuel d'évaluation de la convention, un état des actions menées et de l'évolution des pratiques.

Ce rapport mettra notamment en avant le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées pour développer la pratique sportive des jeunes, lutter contre la sédentarité, favoriser la pratique sportive féminine et l'inclusion.

Elle détaillera également l'évolution de ses adhérents et le taux de pénétration du club par rapport aux différents quartiers de la ville et des communs alentours.

ARTICLE 6 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle

emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Libourne, le

Pour l'association,
Le Président,

Pour la Ville,
Le Maire,

AVENANT N° 1
À la convention d'objectifs et de subventionnement
regroupant toutes les aides municipales
Entre la ville de Libourne
et l'association " LIBOURNE CALI NATATION "

Entre les soussignés :

La ville de Libourne, représentée par son maire, Philippe Buisson, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, d'une part,

Et,

L'association "LIBOURNE CALI NATATION" représentée par son président, dûment habilité à l'effet de signer le présent avenant, d'autre part,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 juin 2023 décidant l'attribution du 1^{er} versement des subventions de fonctionnement à l'ensemble des associations sportives libournaises, pour la saison 2023-2024,

Considérant que par délibération du conseil municipal en date 18 décembre 2023, il a été attribué aux associations sportives, le 2^{ème} versement, pour la saison 2023-2024,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Un deuxième versement de la subvention 2023-2024 d'un montant de 15 150 €, voté lors de ce conseil municipal, est attribué à l'association "LIBOURNE CALI NATATION".

Article 2 :

Récapitulatif financier

Participation financière (subventions)	
Subvention spécifique (conseil municipal du 31 mai 2023)	10 000 €
Fonctionnement 1 ^{er} versement (conseil municipal du 28 juin 2023)	3 550 €
Fonctionnement 2 ^{ème} versement (conseil municipal du 18 décembre 2023)	15 150 €
Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables	
locaux	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
consommables	
installations sportives	non valorisées
total	28 700 €

Fait à Libourne, le

Pour l'association,
Le Président,Pour la ville,
Le Maire,

Direction des Sports

AVENANT N° 1
À la convention d'objectifs et de subventionnement
regroupant toutes les aides municipales
Entre la ville de Libourne
et l'association "Les Bleus de Saint-Ferdinand"

Entre les soussignés :

La ville de Libourne, représentée par son maire, Philippe Buisson, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, d'une part,

Et,

L'association "Les Bleus de Saint-Ferdinand" représentée par sa présidente, dûment habilités à l'effet de signer le présent avenant, d'autre part,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 juin 2023 décidant l'attribution du 1^{er} versement des subventions de fonctionnement à l'ensemble des associations sportives libournaises, pour la saison 2023-2024,

Considérant que par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2023, il a été attribué aux associations sportives, le 2^{ème} versement, pour la saison 2023-2024,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Un deuxième versement de la subvention 2023-2024 d'un montant de 25 360 €, dont 14 837€ de fonctionnement et 10 523 € de fluides, voté lors de ce conseil municipal, est attribué à l'association "Les Bleus de Saint-Ferdinand".

Article 2 :

Récapitulatif financier

Participation financière (subventions)	
Subvention spécifique (conseil municipal du 31 mai 2023)	15 853 €
Fonctionnement 1 ^{er} versement (conseil municipal du 28 juin 2023)	8 158 €
Fonctionnement 2 ^{ème} versement (conseil municipal du 18 décembre 2023)	14 837 €
Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables	
locaux	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
consommables	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
Fluides	10 523 €
total	49 371 €

Fait à Libourne, le

Pour l'association,
La présidente

Pour la ville,
Le Maire,

Direction des Sports

Document mis en ligne le 22.12.2023 sur le site internet de la commune de Libourne

AVENANT N° 1

À la convention d'objectifs et de subventionnement regroupant toutes les aides municipales Entre la ville de Libourne et l'association "Hand Ball Club Libourne"

Entre les soussignés :

La Ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, d'une part,

ET,

L'association "Hand Ball Club Libourne" représentée par son président, dûment habilité à l'effet de signer le présent avenant, d'autre part,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 juin 2023 décidant l'attribution du 1^{er} versement des subventions de fonctionnement à l'ensemble des associations sportives libournaises, pour la saison 2023-2024,

Considérant que par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2023, il a été attribué aux associations sportives, le 2^{ème} versement, pour la saison 2023-2024,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Un deuxième versement de la subvention 2023-2024 d'un montant de 38 777 €, dont 36 291€ de fonctionnement, 2 486 € de valorisation des fluides et comprenant 6100 € de valorisation pour la mise à disposition du personnel municipal, voté lors de ce conseil municipal, est attribué à l'association "Hand Ball Club Libourne".

Article 2 :

Récapitulatif financier

Participation financière (subventions)	
Fonctionnement 1 ^{er} versement (conseil municipal du 28 juin 2023)	8 238 €
Promotion ville (conseil municipal du 28 juin 2023)	28 000 €
Fonctionnement 2 ^{ème} versement (conseil municipal du 18 décembre 2023)	36 291 €
Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables	
locaux	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
consommables	
installations sportives	non valorisées
Fluides	2486 €
Dont la mise à disposition du personnel municipal	6100 €
total	75 015 €

Fait à Libourne, le

Pour l'association,
Le Président,

Pour la ville
Le Maire,

Direction des sports

Document mis en ligne le 22.12.2023 sur le site internet de la commune de Libourne

AVENANT N° 1

À la convention d'objectifs et de subventionnement regroupant toutes les aides municipales Entre la ville de Libourne et l'association "Football Club de Libourne"

Entre les soussignés :

La Ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Et,

L'association "Football Club de Libourne" représentée par son président, dûment habilité à l'effet de signer le présent avenant, d'autre part,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 juin 2023 décidant l'attribution du 1^{er} versement des subventions de fonctionnement à l'ensemble des associations sportives libournaises, pour la saison 2023-2024,

Considérant que par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2023 il a été attribué aux associations sportives, le 2^{ème} versement, pour la saison 2023-2024,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Un deuxième versement de la subvention 2023-2024 d'un montant 62 934 €, dont 42 934 € de fonctionnement, 20 000 € de promotion ville dont 1956 € de valorisation pour la mise à disposition du personnel municipal, voté lors de ce conseil municipal, est attribué à l'association "Football Club de Libourne".

Article 2 :

Récapitulatif financier

Participation financière (subventions)	
Fonctionnement 1 ^{er} versement (conseil municipal du 28 juin 2023)	7 132 €
Promotion ville (conseil municipal du 28 juin 2023)	22 000 €
Fonctionnement 2 ^{ème} versement (conseil municipal du 18 décembre 2023)	42 934 €
Promotion ville (conseil municipal du 18 décembre 2023)	20 000 €
Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables	
locaux	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
consommables	
installations sportives	non valorisées
Dont la mise à disposition du personnel municipal	1956 €
total	92 066 €

Fait à Libourne, le

Pour la ville,
Le Maire,Pour l'association,
Le Président,

AVENANT N° 1
À la convention d'objectifs et de subventionnement
regroupant toutes les aides municipales
Entre la ville de Libourne
et l'association "Club Nautique Libourne 1876"

Entre les soussignés :

La Ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, d'une part

Et,

L'association "Club Nautique Libourne 1876" représentée par son président, dûment habilité à l'effet de signer le présent avenant, d'autre part,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 juin 2023 décidant l'attribution du 1^{er} versement des subventions de fonctionnement à l'ensemble des associations sportives Libournaises, pour la saison 2023-2024,

Considérant que par délibération du conseil municipal en date 18 décembre 2023, il a été attribué aux associations sportives, le 2^{ème} versement, pour la saison 2023-2024,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Un deuxième versement de la subvention 2023-2024 d'un montant de 19 618 € de fonctionnement, voté lors de ce conseil municipal, est attribué à l'association "Club Nautique Libourne 1876".

Article 2 :

Récapitulatif financier

Participation financière (subventions)	
Subvention spécifique (conseil municipal du 31 mai 2023)	15 853 €
Fonctionnement 1 ^{er} versement (conseil municipal du 28 juin 2023)	12 629 €
Fonctionnement 2 ^{ème} versement (conseil municipal du 18 décembre 2023)	19 618 €
Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables	
locaux	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
consommables	
installations sportives	non valorisées
total	48 100 €

Fait à Libourne, le

Pour l'association,
Le Président,Pour la ville,
Le Maire,

Direction des sports

Document mis en ligne le 22.12.2023 sur le site internet de la commune de Libourne

Convention d'objectifs et de subventionnement regroupant toutes les aides municipales en faveur de l'association "CANOE KAYAK SPORT LIBOURNE"

Vu les délibérations des Conseils Municipaux en date du 28 juin et du 18 décembre 2023 décidant de l'octroi de la subvention municipale à l'association "Canoë Kayak Sport Libourne", autorisant Monsieur le Maire à conclure une convention d'objectifs et de subventionnement,

Considérant qu'il convient d'établir une convention unique visant à préciser les objectifs, conditions et modalités de versement de cette subvention, incluant les modalités de mise à disposition des locaux et l'éventuelle prise en charge des consommables, conformément à la loi n°2000.321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le B.P. 2022, chapitre 924 400

D'un commun accord entre les soussignés :

La Ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

et,

L'association "Canoë Kayak Sport Libourne" sise pôle nautique des Dagueys – 21 rue Léo Lagrange – 33500 Libourne, représentée par son président Monsieur Arnaud FAÏNA, dûment habilité par décision du conseil d'administration de ladite association,

Il a été exposé préalablement :

Il s'agit dans le respect de la liberté d'association et dans le souci de garantir l'intérêt général de déterminer les conditions d'attribution de la subvention accordée par la commune.

Ces conditions regroupent trois volets :

- la participation financière,
- la mise à disposition des locaux municipaux et la prise en charge des consommables (eau, gaz, électricité) et de téléphone,
- la mise à disposition de personnel municipal.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : ATTRIBUTION - GENERALITES

1.1 - Conditions d'attribution

Les subventions municipales ne peuvent être versées que si les pièces nommées ci-dessous ont été transmises à la Ville de Libourne.

- relevé d'identité bancaire,
- statuts (s'il s'agit d'une première demande ou modifiés),
- liste du conseil d'administration,
- attestation du nombre des licenciés 2022-2023 (comité, ligue ou fédération),
- bilan financier de la saison 2022-2023 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- compte de résultat 2022-2023,
- budget prévisionnel de la saison 2023-2024 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- copie d'attestation d'assurance :
 - en garantie responsabilité civile,
 - en garantie risques locatifs (en tant que locataire d'un local appartenant à la ville de Libourne)
 - en garantie dommages aux biens. En effet, tous les matériels, les biens, etc....

entreposés dans les locaux mis à disposition par la commune doivent être assurés par les associations concernées. La ville de Libourne ne pouvant être tenue responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, le paiement de dommages corporels ou matériels ne pourra justifier une demande de subvention spéciale. Il appartient à chaque association, à ses moniteurs, responsables, adhérents et participants de prendre toutes les dispositions préalables et assurances nécessaires.

1.2 - Le contrôle financier et administratif

Outre les conditions fixées à l'article 1.1 précisant les pièces indispensables à la constitution du dossier annuel de renseignements, et conformément au décret - loi du 25 juin 1935, codifié à l'article L. 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Libourne se réserve le droit de procéder à la vérification de la comptabilité de l'association à tout moment qu'elle jugera opportun. L'association bénéficiaire s'engage à fournir immédiatement à la collectivité tout document comptable et administratif nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

1.3 - Le Contrat d'engagement républicain

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la signature d'un contrat d'engagement républicain est un préalable indispensable à toutes les associations ou fondations qui sollicitent l'octroi de subventions auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public à compter du 1er janvier 2022.

Par la souscription à ce contrat, l'association s'engage à respecter les principes républicains dont :

- Respecter des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- S'abstenir de toute action portant atteinte à la République.

Le contrat d'engagement républicain comporte, en outre, pour l'association, l'engagement de veiller à l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles, dans les conditions déterminées par le Conseil d'Etat.

L'association bénéficiant d'une subvention de la Ville de Libourne s'engage à apporter la preuve de la signature de ce contrat et s'engage à en informer ses membres et à le faire respecter par chacun dans le cadre des activités de l'association.

1.4 - Durée de la convention globale de subventionnement

La présente convention est conclue dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations sportives pour la saison sportive 2023-2024.

Elle portera effet jusqu'à l'accomplissement de la saison sportive précitée.

1.5 - Modifications

L'association sera tenue de porter à la connaissance de la collectivité toutes modifications intervenant au cours d'année dans ses statuts, dans ses objectifs généraux ou dans ses affectations budgétaires précises.

1.6 - Suivi de la convention globale de subventionnement

L'association s'engage à tenir régulièrement informée la Ville de Libourne de l'avancement de l'exécution des actions désignées dans cette convention.

Le compte rendu détaillé et le bilan financier (daté et signé) des actions seront adressés à la Ville de Libourne.

Au cas où, tout ou partie de ces actions ne seraient pas menées, au cas où, tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues.

1.7 - Dénonciation

Le défaut d'application d'une des clauses entraînera :

- 1- la dénonciation de la présente convention par la collectivité locale moyennant un préavis de deux mois,
- 2- la possibilité d'un contrôle exercé par la Chambre Régionale des Comptes (article 87 de la loi du 2 mars 1982),
- 3- la suspension de toute subvention communale.

De plus, l'association pourra dénoncer la présente convention sans préavis ; celle-ci devenant nulle et sans objet en cas de cessation d'activités de la dite association.

Article 2 : PARTICIPATION FINANCIERE

2.1 - La subvention de fonctionnement

Pour la saison sportive 2023-2024, la ville de Libourne a décidé d'attribuer et de verser la subvention annuelle en deux versements conformément aux critères d'attribution.

2.2 - Le versement

Le versement de ces participations interviendra dès la notification de la présente convention à l'association.

Cette subvention fera l'objet d'un mandatement au compte de l'association.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX ET PRISE EN CHARGE DES CONSOMMABLES

3.1 - Les locaux

La ville de Libourne met à la disposition de l'association à titre gracieux les installations sportives municipales (pôle nautique et gymnase des Dagueys, etc.).

3.2 - Les consommables

- La ville prend en charge les consommations de fluides induites par le fonctionnement des installations sportives.
- L'association prend en charge les consommations de téléphone, induites par son fonctionnement.

Article 4 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL

Néant

RECAPITULATIF FINANCIER

Participation financière (subventions)	
Fonctionnement 1 ^{er} versement (conseil municipal du 28 juin 2023)	12 121 €
Fonctionnement 2 ^{ème} versement (conseil municipal du 18 décembre 2023)	12 876 €
Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables	
locaux	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
consommables	
installations sportives	non valorisées
total	24 997 €

Article 5 : LES OBJECTIFS

L'association s'engage à participer activement à la politique sportive de la ville en matière d'éducation par le sport, de sport santé, l'inclusion par le sport, et à œuvrer pour la mixité des genres dans le sport.

Elle devra fournir à la ville un rapport, lors d'un entretien annuel d'évaluation de la convention, un état des actions menées et de l'évolution des pratiques.

Ce rapport mettra notamment en avant le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées pour développer la pratique sportive des jeunes, lutter contre la sédentarité, favoriser la pratique sportive féminine et l'inclusion.

Elle détaillera également l'évolution de ses adhérents et le taux de pénétration du club par rapport aux différents quartiers de la ville et des communs alentours.

ARTICLE 6 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Libourne, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour l'association,
Le Président,